

# ACCORD DE COMMUNICATION D'INFORMATION

utmost™

## BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE - BELGIQUE

Utmost est la marque utilisée par un certain nombre de sociétés Utmost. Ce document a été produit par Utmost Luxembourg S.A.

Tout terme utilisé au singulier a la même signification au pluriel et vice versa. Toute notion utilisée au féminin a la même signification au masculin et vice versa.

Numéro de Contrat

Suite à l'adoption par la Belgique de la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers, Utmost Luxembourg S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois ayant son siège au 4 rue Lou Hemmer, L-1748 Luxembourg et immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B37604 (ci-après l'Assureur) sera tenu, à partir de 2020, de communiquer certaines données relatives au preneur d'assurance, à l'ayant droit et au(x) Contrat(s) au Point de Contact Central (PCC) tenu par la Banque Nationale de Belgique (BNB), boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, responsable du traitement du PCC.

La finalité du PCC consiste essentiellement à rassembler les informations relatives aux comptes et contrats financiers (dont les contrats d'assurance-vie branches 21, 23 et 26) existant en Belgique dans une base de données structurée unique, afin de fournir rapidement les informations qui sont nécessaires aux autorités, personnes et organismes publics pour la réalisation de leurs missions d'intérêt général.

Les données enregistrées auprès du PCC peuvent entre autres être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables et de la lutte contre le blanchiment de capitaux, contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi.

Les finalités de ces demandes d'information du PCC sont actuellement les suivantes :

- › le contrôle et le recouvrement des recettes fiscales et non fiscales ;
- › la recherche et la poursuite d'infractions pénales et l'enquête de solvabilité préalable à la perception de sommes saisies par la justice ;
- › le recueil de données bancaires dans le cadre des méthodes exceptionnelles de recueil de données par les services de renseignement et de sécurité ;
- › le recueil de données bancaires par les huissiers de justice dans le cadre de la procédure d'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires destinée à faciliter le recouvrement de créances en matière civile et commerciale ;
- › les recherches notariales dans le cadre de l'établissement de déclarations de succession ; et
- › la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la grande criminalité.

Les données suivantes pourront être transmises au PCC par l'Assureur :

- › Au moment de la conclusion du Contrat : la date de conclusion et l'identité du preneur d'assurance et de l'ayant droit, le numéro d'identification, le nom, premier prénom officiel, date et lieu de naissance (ou, à défaut, le pays natal) ou s'agissant d'une personne morale, son numéro d'entreprise) ;
- › Au moment de la fin de la relation contractuelle : la date de la clôture de cette relation ;
- › Le montant globalisé périodique de l'ensemble des différents Contrats conclus avec le Preneur d'Assurance.

Le transfert du contrat devra être traité comme une clôture dans le chef du cédant et d'un nouveau contrat dans le chef du cessionnaire.

Le délai de conservation des données communiquées au PCC est de dix (10) ans. La BNB conserve la liste des demandes d'information du PCC durant deux (2) années.

Vous avez le droit de prendre connaissance auprès de la BNB, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, des données enregistrées en votre nom auprès du PCC et obtenir gratuitement un relevé des données enregistrées sous votre nom dans le PCC en adressant une demande écrite, datée et signée à la BNB.

Vous avez également le droit de demander sans frais la rectification et/ou la suppression des données inexactes enregistrées à votre nom par le PCC, droit qui doit être exercé de préférence auprès de l'Assureur dans le cas où ce dernier a communiqué les données concernées au PCC.

Par ailleurs, au vu de l'évolution normative tant au niveau local qu'international, l'Assureur sera, dans certaines situations, dans l'obligation de communiquer certaines données relatives au(x) Contrat(s) à certaines autorités publiques (y compris, sans limitation, tout tribunal, autorité de surveillance, registre public ou autre administration ou agence étatique).

L'Assureur peut toutefois être habilité, en vertu d'un mandat, à communiquer à des tiers des informations confidentielles qu'il détient au titre du(des) Contrat(s) suivant une instruction formelle et préalable de la personne intéressée.

Dès lors, le(s) personnes ci-après dénommé(s) comme le(s) Preneur(s) d'Assurance, autorise(nt) l'Assureur, et ses dirigeants, employés ou agents, à communiquer toute information, documentation et/ou donnée, considérée comme étant une information, une documentation et/ou donnée, confidentielle ou non, concernant directement ou indirectement les éléments du(des) Contrat(s) au PCC, à la BNB et à toute autorité publique (y compris, sans limitation, tout tribunal, autorité de surveillance, registre public ou autre administration ou agence étatique) lorsqu'une telle transmission d'information est requise en vertu d'une législation ou réglementation locale ou internationale en raison de la conclusion, ou l'existence, du(des) Contrat(s). Cette information, documentation et/ou ces données peuvent être communiquées par téléphone, télécopie, courrier (recommandé ou non) ou par tout autre moyen électronique.

Le présent accord restera valable malgré le décès, ou, le cas échéant, l'ouverture d'une procédure judiciaire à l'encontre du(des) Preneur(s) d'Assurance, de l'Assureur ou de tout intermédiaire. Si une des parties au présent accord change d'identité suite à, notamment mais non limité à, une fusion, une conversion ou une consolidation, la société qui en résultera sera (dans les limites permises par la loi en vigueur) le successeur de ladite partie.

Cet accord sera régi et interprété conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg. Les tribunaux de Luxembourg seront seuls compétents pour les litiges relatifs à l'existence, l'interprétation, la validité et l'exécution du présent accord spécifique concernant la transmission d'informations. Il n'est pas limité dans le temps et peut être à tout moment résilié par chacune des parties par lettre recommandée. Il est soumis aux conditions générales du(des) Contrat(s).

#### Preneur d'Assurance/Ayant droit 1

**SIGNATURE**

Date

Lieu

#### Preneur d'Assurance/Ayant droit 2

**SIGNATURE**

Date

Lieu

#### Preneur d'Assurance/Ayant droit 3

**SIGNATURE**

Date

Lieu

**Preneur d'Assurance/Ayant droit 4**

**SIGNATURE**

Date

j	j	m	m	a	a	a	a
---	---	---	---	---	---	---	---

Lieu

Dans le cas où il y aurait plus de signataires que de cases prévues ci-dessus, veuillez vous assurer que la signature, nom et prénom de tout preneur d'assurance ou ayant droit additionnel soit apposée ci-dessous.

A WEALTH *of* DIFFERENCE

[www.utmostgroup.com](http://www.utmostgroup.com)

Utmost Luxembourg S.A. est immatriculée au R.C.S. sous le numéro B37604 et réglementée par le Commissariat aux Assurances (CAA)  
Siège social : 4, rue Lou Hemmer, L-1748 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg  
Utmost est enregistrée au Luxembourg en tant que nom commercial d'Utmost Luxembourg S.A.